

# Chronique scolaire

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **48 (1919)**

Heft 19

PDF erstellt am: **13.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

d'une saisissante actualité, avec sa mélodie entraînant, d'un souffle patriotique puissant, d'un accent noble et généreux, *Libre Helvétie* ne tardera pas à être aussi populaire que le *Pays Romand*. L'œuvre paraît en même temps pour chant et piano et pour chœur d'hommes.

\* \* \*

*Une prime à nos lecteurs.* — Nous pensons être agréables à nos lecteurs en mettant à leur disposition deux ouvrages de grande valeur que nous pouvons leur céder à des prix exceptionnellement bas. Ce sont :

*Atlas cantonal de la Suisse politique et économique.* — Cet Atlas offre une collection d'environ 80 cartes accompagnées chacune d'un texte explicatif, illustré de croquis schématiques, pour former un tout complet et coordonner les renseignements nécessaires sur le sol, les habitants et les produits de chaque canton, avec les notes statistiques les plus récentes dans les divers domaines. Il s'adresse à toutes les personnes qui ont à étudier leur pays à un point de vue quelconque. Instituteurs, commerçants, industriels, agriculteurs, étudiants ou simples curieux, tous auront avantage à posséder une œuvre largement utile à une foule de points de vue, dont l'équivalent n'existe pas, d'une consultation aisée, et d'une richesse de documentation introuvable ailleurs. Les points suivants sont traités successivement et sommairement, mais d'une manière très précise dans cet Atlas : situation, structure et relief, climat, hydrographie, population, agriculture, eaux, sous-sol, forces motrices, industries, voies de communication, commerce. Prix de librairie 20 fr. ; cédé à nos lecteurs à 13 fr. le volume relié, port et emballage compris.

*Atlas de la Suisse, géographique, économique, historique.* — Un volume in-4<sup>o</sup> de 48 cartes en couleurs 29 X 21 imprimées sur beau carton couché. Cet atlas est destiné à compléter l'ouvrage *La Suisse*, mais il forme un tout complet à lui seul et se vend séparément. Les planches qui le composent, extraites du dictionnaire géographique mais revisées, sont un exposé géographique, économique et historique qui est, pour la première fois, mis à la portée de tous. La plus grande partie en sont inédites. Volume relié. Prix de librairie 8 fr. ; cédé à nos lecteurs à 5 fr., port et emballage compris. Les deux ouvrages ensemble peuvent s'obtenir pour le prix de 16 fr. 50 net, port et emballage compris.

Pour bénéficier de ces prix exceptionnels, il suffira d'écrire directement à l'Administration des publications du dictionnaire géographique de la Suisse, à Neuchâtel, qui fera les envois à domicile, contre remboursement ou franco dès réception d'un chèque postal (IV, 313).

—••—

## CHRONIQUE SCOLAIRE

**Fribourg.** — Dans sa séance du 29 octobre, le Conseil d'Etat a nommé M. Jean Both, à Lessoc, instituteur de la III<sup>me</sup> classe des garçons de Châtel-Saint-Denis; M. Léon Descloux, à Saint-Aubin, instituteur à l'école des garçons de Montagny-la-Ville; M. Aimé Perrotet, à Prévondavaux, instituteur à l'école mixte de la Valsainte (Cerniat); M<sup>lle</sup> Thérèse Cottet, à Attalens, institutrice à l'école des filles de Granges (Veveyse); M<sup>lle</sup> Marcelle Oberson, à Fribourg, institutrice à l'école des filles de Lully; M<sup>lle</sup> Elisa Pauli, à Autafond, institutrice à l'école mixte de Villaranon.

— Extrait du Message du Conseil d'Etat sur l'augmentation des traitements :

A maintes reprises, votre Haute Autorité a été saisie de requêtes émanant du personnel des écoles primaires, tendant à obtenir des majorations de traitement. Les pétitionnaires n'ont pas manqué d'appuyer leurs revendications en rapprochant le chiffre de leurs salaires de celui des traitements servis à leurs collègues d'autres cantons. Vous saviez, comme nous, que les traitements des instituteurs, comme, du reste, ceux de l'ensemble du personnel de l'administration cantonale, étaient insuffisants. C'est pourquoi, accueillant avec bienveillance les propositions formulées par le gouvernement en 1916, 1917, 1918 et 1919, vous avez voté des allocations extraordinaires dont le bénéfice a été étendu à tout le personnel scolaire. Mais le système des allocations ne répond plus aux besoins actuels et nous concluons à la nécessité de reviser l'ensemble des traitements du corps enseignant. Tenant compte du renchérissement général de la vie, le Conseil d'Etat estime comme un devoir de justice d'accorder satisfaction, dans toute la mesure possible, aux desiderata exprimés par les dévoués éducateurs de l'enfance et il vous propose, à cet effet, des chiffres qui se rapprochent sensiblement de ceux qui sont suggérés par les intéressés.

Les pétitionnaires souhaitent que les traitements des institutrices fussent équiparés à ceux des instituteurs. Le gouvernement n'a pas cru devoir accepter cette suggestion. Pour des raisons faciles à comprendre, nous estimons que le traitement des maîtres chargés de l'entretien d'une famille doit être plus élevé que celui des institutrices, dont le grand nombre est célibataire.

La solution que nous avons adoptée concernant les primes d'âge ne répond pas absolument non plus aux vœux exprimés. Si nous avions admis les normes proposées, nous aurions imposé au budget, simplement sous cette rubrique, une dépense de 200,000 fr. supérieure au chiffre prévu actuellement. Nous avons réduit d'un cinquième le montant demandé par les instituteurs comme majoration due pour les années de service. Les augmentations interviendraient, pour le corps enseignant à tous les degrés, suivant le système préconisé en faveur des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire par périodes quadriennales, avec obtention du maximum après 6 ans de service.

Le traitement des instituteurs dans les écoles rurales variera entre 2 900 fr. et 3 100 fr., suivant le nombre d'élèves, et celui des institutrices, entre 2 300 et 2 500 fr. Les améliorations de traitement désignées sous le nom de primes d'âge s'effectueraient de quatre ans en quatre ans, à raison de 200 fr. par période quadriennale, jusqu'au maximum de 800 fr., et il serait atteint après 16 ans de services pédagogiques.

Dans les communes urbaines de 4 000 habitants et plus, le traitement des instituteurs est porté à 4 500 fr., et celui des institutrices,

à 3 500 fr., primes d'âge non comprises. Dans les communes urbaines de moins de 4 000 habitants, ce traitement est réduit respectivement à 3 800 fr. et à 3 000 fr. Les accessoires prévus dans la loi actuellement en vigueur restent acquis au corps enseignant.

La constitution qui nous régit proclame la gratuité de l'instruction publique, en stipulant que les communes ont l'obligation d'y pourvoir. Elle ajoute, toutefois, que la loi détermine dans quels cas et dans quelles proportions l'Etat vient à leur secours. La loi de 1884 a prévu que le subside cantonal aux communes de deuxième et troisième classes correspond au dixième du traitement légal pour les premières et aux trois dixièmes pour les autres. Les communes de première classe ne bénéficient d'aucune subvention ; elles doivent, à elles seules, supporter tous les frais des écoles primaires. Il nous semble indiqué aujourd'hui d'accorder à toutes les communes un droit aux bonifications de l'Etat. Cette subvention serait toutefois proportionnée aux besoins des communes : celles de première classe toucheraient le 10 % ; celles de deuxième classe, le 15 % ; celles de troisième classe, le 25 % ; celles de quatrième classe, le 25 %, et, enfin, celles de cinquième classe, le 30 % du traitement de leurs instituteurs et institutrices. Disons, en passant, que la classification des communes devra être revue, afin de mieux répondre aux situations effectives actuelles.

Le traitement des maîtres des écoles régionales, payé intégralement par l'Etat, serait de 3 200 fr. à 3 500 fr., indépendamment de la prime d'âge.

Sur les bases proposées, traitements et primes d'âge à tout le personnel enseignant primaire imposeront à la caisse cantonale une dépense supplémentaire approchant de 400 000 fr. Si nous ajoutons à cette somme la subvention annuelle versée par l'Etat à la caisse de retraite des instituteurs, plus les frais de l'inspection primaire et les subsides aux constructions scolaires, soit, en tout, une somme de 200 000 fr. environ, nous constatons que les contributions de l'Etat à l'école primaire fribourgeoise se rapprochent, toutes proportions gardées, de la moyenne des sacrifices consentis dans les différents Etats confédérés. Sur la base des augmentations proposées, les nouveaux traitements tripleront les sacrifices que l'Etat a assumés pour l'instruction primaire et augmenteront dans une proportion considérable les charges pesant sur les communes. Mais nous ne saurions pour autant regretter cette revision, car elle assurera, au corps enseignant, une situation matérielle normale, une rémunération convenable du travail et du dévouement qu'il met au service de la noble cause de l'instruction et de l'éducation populaires.